



Arrêt

**n° 178 576 du 29 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu les demandes d'être entendu des 7 et 11 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 nécessite un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour. Cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dans lequel il a été jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*.

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

1.2. Dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* », et ce principalement parce qu'une ou plusieurs des conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009 n'auraient pas été remplies.

Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat n°198 769 du 9 décembre 2009. Ce moyen, d'ordre public, est soulevé d'office.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne formule aucune argumentation de nature à énerver les constats qui précèdent.

2. Comparissant à l'audience du 27 octobre 2016, la partie requérante déclare avoir demandé d'être entendue en vue de la condamnation de la partie défenderesse aux frais de la procédure, même si le requérant bénéficie du *pro deo*.

La partie défenderesse déclare, quant à elle, avoir demandé d'être entendue pour faire valoir que le recours est devenu sans objet ou, à tout le moins, que la partie requérante n'y a plus intérêt, dès lors que le requérant a été rapatrié, le 30 décembre 2011.

En réponse, la partie requérante estime maintenir un intérêt au recours, dans la mesure où le requérant souhaite revenir en Belgique. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, elle estime que même s'il a été exécuté, il convient de le faire disparaître de l'ordre juridique.

3.1. S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, attaquée, le Conseil estime qu'au vu du constat posé au point 1.2., l'affirmation susmentionnée de la partie requérante suffit à démontrer la persistance de son intérêt au recours.

3.2. Au vu du raisonnement tenu au point 1., force est de constater que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, attaquée, prise en méconnaissance de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009, doit être annulée.

4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, également attaqué, le Conseil estime qu'il a disparu de l'ordonnancement juridique, du fait de son exécution par le rapatriement du requérant. Le recours est dès lors sans objet, et donc irrecevable, à cet égard.

5. Force est de constater que la demande de la partie requérante de délaisser les dépens à la charge de la partie défenderesse n'était, en tout état de cause, pas pertinente en l'espèce, dès lors qu'elle a bénéficié de l'aide juridique gratuite.

Le Conseil relève par conséquent l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure dans son chef.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 septembre 2011, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS